

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2023

RELATIVE À L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DU RÉSEAU DE BUS FRANCILIEN
DE LA RATP - (N° 1788)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD9

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 5

I. – Au début de la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« Toutefois, ».

II. – Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Toutefois, une convention, un accord collectif, un accord d'entreprise ou un accord d'établissement peut déterminer les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à l'amplitude quotidienne de travail des conducteurs d'autobus et d'autocars, sans pouvoir excéder treize heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de déroger aux règles relatives à l'amplitude quotidienne de travail via le dialogue social, si un accord collectif ou un accord d'entreprise le prévoit expressément.